



Direction Générale Adjointe chargée
de la Prévention, du Développement Durable
et de L'Ecologie Urbaine
Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

DGA-PDDEU/DSTP/MF/JP
N° S-18/01/2024-39

ARRETE MUNICIPAL N° S-18/01/2024-39

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE
N°S-23/01/2023-34 D'INTERDICTION TEMPORAIRE
D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX DEBITS DE
BOISSONS, (RESTAURANTS ET EPICERIES) SUR LE
QUARTIER DES TERRES SAINVILLE
POUR UNE DUREE DE 12 MOIS**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
notamment ;
- VU** le Code Pénal, son article R 610-5 notamment ;
- VU** le Code de la Santé Publique, ses articles L.3332-1, et suivants et le L.3331-4,
notamment ;
- VU** les nombreuses plaintes et signalements de riverains concernant des troubles de
voisinages et des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, nuisances sonores,
atroupement et consommation excessive d'alcool sur la voie publique,
rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants) ;
- VU** l'arrêté municipal n°S-27/06/2023-51 portant interdiction de consommation de
boissons alcooliques sur le domaine public au centre-ville et aux Terres Sainville pour
une durée de 12 mois.
- VU** l'arrêté municipal n° S-23/01/2023-34 portant interdiction temporaire d'implantation de
nouveaux débits de boissons restaurants et épiceries sur le quartier des Terres
Sainville pour une durée de 12 mois.
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-15-00002 relatif à la police administrative des
débits de boissons dans le département de la Martinique ;

CONSIDERANT que le délai de douze(12) mois est insuffisant pour stabiliser la situation
qui a conduit à la mise en place de la mesure ;

CONSIDERANT les observations et constats des autorités de Police sur la situation
actuelle du quartier, la persistance des désordres qui sont encore
relevés dans le quartier ;

CONSIDERANT que ces dispositions ont permis une stabilisation du nombre de
demandes d'ouverture ou de translation de débits de boissons de
toutes les catégories pour le quartier des Terres-Sainville ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de poursuivre les actions engagées avec les différents
acteurs publiques afin de redonner à ce quartier multiculturel son
aura d'antan ;

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20240123-S-18-01-2024-39-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2024

CONSIDERANT que si la liberté du commerce et de l'industrie est une des libertés fondamentales reconnues par les Lois de la République, le droit à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publiques constitue également un droit fondamental dont doivent pouvoir bénéficier les riverains de ce secteur, droit qu'il appartient au Maire de préserver ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique des habitants du quartier des Terres Sainville menacés par des nuisances récurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté S-23/01/2023-34 portant interdiction temporaire d'implantation de nouveaux débits de boissons restaurants et épiceries sur le quartier des Terres Sainville est prorogé pour une durée de 12 mois (douze mois).

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le quartier des Terres Sainville délimité par les voies publiques matérialisées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prennent effet à compter de la date de sa publication. Elles sont applicables pour **une durée de douze mois (12)**.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté notamment le non respect de l'article 1 de l'arrêté municipal n°S-23/01/2023-34 seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les deux mois qui suivent sa publication ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale de Fort-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Registre des Actes Administratifs de la Ville de la Ville.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique,
- M. le Procureur de la République
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Mme la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- Mme la Cheffe du service « Réglementation-Police Administrative »

Fort de France, le 23 janvier 2024

Le Maire,



Didier LAGUERRE

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20240123-S-18-01-2024-39-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2024
sur le quartier des Terres Sainville -





Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20240123-S-18-01-2024-39-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2024



Arrêté municipal – Interdiction temporaire d’implantation de nouveaux débits de boissons sur le quartier des Terres Sainville –
DGA-PDDEU/DSTP/MF/JP- Janvier 2024

